

# Loi fédérale sur l'octroi d'aides financières à la fondation Bibliomedia

du 19 décembre 2003

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 69, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 2003<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> La Confédération peut allouer à la fondation Bibliomedia des aides financières annuelles dans le cadre des crédits accordés.

<sup>2</sup> Par un arrêté fédéral simple, l'Assemblée fédérale définit le plafond de dépenses pour une période de plusieurs années.

## **Art. 2**

La fondation soumet annuellement son budget, son rapport annuel et ses comptes à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 19 décembre 2003

Le président: Max Binder  
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 19 décembre 2003

Le président: Fritz Schiesser  
Le secrétaire: Christoph Lanz

SR 432.28

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2003 5661

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

Pour autant que le délai référendaire expirant le 22 avril 2004<sup>3</sup> n'ait pas été utilisé, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

6 avril 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>3</sup> Le délai référendaire a expiré le 22 avril 2004 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale), FF **2004** 11